

Deffotherbie

Réformation de la noblesse (1670)

François Deffotherbie (ou de Fotherbie), originaire du comté de Lincoln en Angleterre et habitant à Tréguier, est débouté de ses prétentions nobiliaires par la Chambre de la réformation de la noblesse de Bretagne, par arrêt rendu contradictoirement à Rennes le 18 août 1670.

18^e août 1670, no 992

Monsieur d'Argouges, premier president

Monsieur de Lopriac, rapporteur

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part

Et François Deffotherbie, sieur dudit lieu, demeurant en la ville de Lantriguer, deffendeur d'autre ¹.

Veu par la Chambre la declaration faite au greffe d'icelle par ledit deffendeur de soustenir la qualité de noble et d'escuier par lui et ses predecesseurs prise comme estant issu d'antienne extraction noble de la comté de Lincolne, royaume d'Angleterre, et porte pour armes *d'argeant à deux chevrons de gueulle, au cheff aussy de gueulle chargé de six fleurs de lys d'or*, en datte du 16^e may 1670, signée Le Clavier, greffier ².

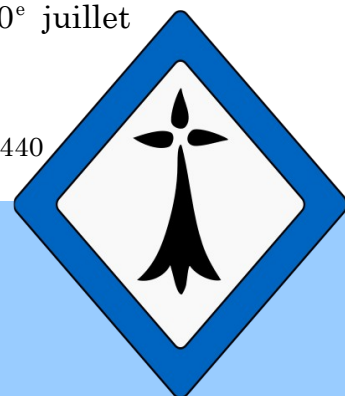
Induction dudit deffendeur signiffyée au procureur general du roy par Testart, huissier en la Cour, le 18^e juillet dernier, tandante à estre maintenu en ladite qualité d'escuier et dans tous les droits appartenans audits nobles de ceste province.

Les actes et pieces certés en ladite induction.

Contreditz du procureur general du roy signiffyés à maitre Jan Maujouan, procureur dudit deffendeur, par Dutac, huissier, le 30^e juillet 1670.

1. *En marge* : En marge Maujouan, qui est le nom du procureur.

2. *En marge, verticalement* : Pour chiffrature : de Lantivy, Aumont et Angenard – 440 livres.



Requête presentée en ladite Chambre par ledit deffendeur, signiffyée au procureur general du roy par Frangeul, huissier, le 10^e aoust par Moys.

Et tout consideré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur l'instance, a ordonné et ordonne que la qualité d'escuier prise par ledict Deffotherbie sera extraicte et rayée des actes et lieux où elle se trouvera employée, luy fait defenses de continuer à l'advenir l'usurpation qu'il a cy devant faicte du nom, titre, qualité, armes, privileges et preminances de noblesse sur les peynes portées par la Coustume pour laditte usurpation, l'a condamné en quatre cens livres d'amande au roy et aux deux sols pour livres de la ditte somme, ordonne qu'à raison de ses terres et heritages roturiers, il sera imposé au rolle des fouages comme les autres contribuables de la province.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 18^e aoust 1670.

[Signé] d'Argouges

